

(¹)

(N° 14.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1886-1887.

Revision des Codes de procédure pénale.

Amendements proposés par M. le Ministre de la Justice.

ART. 2.

Au paragraphe 4 dire : « par les bourgmestres *et les échevins* ; »

ART. 12.

Rédiger comme suit le paragraphe 1^{er} :

« L'officier condamné à l'une des trois dernières peines désignées à l'article précédent pourra se pourvoir, par la voie d'appel devant la chambre des mises en accusation. »

ART. 16.

Ajouter les paragraphes suivants :

« Si l'étranger poursuivi en vertu de l'article 10 n'a ni coauteur ni complice belge et s'il n'a pas été trouvé en Belgique, la poursuite appartiendra à tout procureur du roi. »

ART. 27.

Supprimer les mots : « *au plus tard avant l'audition du premier témoin.* »

ART. 28.

Rédiger comme suit le paragraphe 2 :

« Si la partie lésée a saisi directement le tribunal, elle restera, malgré

son désistement, tenue de tous les frais. Toutefois, elle ne sera tenue que des frais causés par son intervention si le tribunal prononce un jugement de condamnation. »

ART. 29.

Rédiger comme suit :

« Le désistement de la partie de la partie civile, alors même qu'il est fait sous condition, emporte renonciation à l'action civile. »

ART. 30 A 35.

Supprimer ces articles et les remplacer par la disposition suivante :

« Les attributions des gardes champêtres et des gardes forestiers sont réglées par des lois particulières.

» Leurs procès-verbaux constatant des contraventions doivent être remis au commissaire de police de la commune chef-lieu du canton ou au bourgmestre dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police ; les procès-verbaux constatant des délits devront être remis au procureur du roi.

» Dans tous les cas, la remise des procès-verbaux devra être effectuée dans les trois jours au plus tard, y compris celui où les gardes ont reconnu le fait à raison duquel ils ont dressé procès-verbal. »

ART. 46.

Modifier comme suit le paragraphe 2 :

« Il lui enverra, tous les quinze jours, une notice de toutes les affaires criminelles et correctionnelles qui seront survenues. »

ART. 59.

Modifier comme suit :

« Les attributions conférées ci-dessus au procureur du roi pour le cas de flagrant délits lui appartiendront aussi toutes les fois que, s'agissant l'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, une personne habitant cette maison, à titre de propriétaire ou de locataire, requerra le procureur du roi de le constater. »

ART. 60.

Modifier comme suit le paragraphe 2.

« Il ne pourra déléguer, pour procéder à la perquisition et à la saisie des

papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre, le commissaire de police ou l'officier de gendarmerie dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu. »

ART. 68.

Modifier comme suit :

« En cas d'abstention du ministère public, le juge d'instruction pourra être saisi par la partie civile. »

ART. 75.

Modifier comme suit :

« S'il croit ne pas devoir accueillir une réquisition du procureur du roi ou une demande de l'inculpé, le juge d'instruction constatera son refus par une ordonnance modifiée dont une copie sera immédiatement envoyée par le greffier au procureur du roi et à l'inculpé. »

ART. 78.

Modifier comme suit les paragraphes 2 et 3 :

« Contre le procureur du roi et contre l'inculpé détenu, du jour de la remise d'une copie de l'ordonnance par le greffier. »

ART. 82.

Modifier comme suit le paragraphe 1^{er}.

« Le juge d'instruction pourra se transporter sur les lieux, à l'effet de constater le corps du délit, son état et l'état des lieux et aussi, s'il le juge utile, à l'effet d'entendre les témoins. »

ART. 86.

Modifier comme suit le paragraphe 2 :

« Il invitera le maître de la maison, s'il est présent au moment de la perquisition, à assister à l'opération ou à s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs. »

ART. 90.

Modifier comme suit le paragraphe 2 :

« Dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, sur la désignation qui en aura été faite par la police locale. »

ART. 93.

Modifier comme suit le paragraphe 1^{er} :

« Le juge d'instruction pourra, par voie télégraphique, transmettre au percepteur ou distributeur d'un bureau de poste ou télégraphe l'ordre de saisir les correspondances, lettres et télégrammes adressés à l'inculpé. »

ART. 93.

Intercaler le paragraphe suivant entre le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2 :

« Le greffier transmettra immédiatement copie de cette ordonnance au procureur du roi. »

ART. 100.

Modifier comme suit :

« Avant de commencer leurs opérations, les experts prêteront entre les mains du juge d'instruction, qui en dresse acte signé par lui, le greffier et les experts, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur âme et conscience. »

ART. 101.

Modifier comme suit le paragraphe 1^{er} :

« Lorsqu'il y aura lieu d'ordonner une expertise, le juge d'instruction rendra une ordonnance dans laquelle il précisera les renseignements qu'il désire obtenir et les questions sur lesquelles il demande leur avis motivé. »

ART. 106.

Modifier comme suit :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins vétérinaires et autres experts qui, sans motifs légitimes, auront refusé ou négligé de faire les visites, les opérations et les travaux pour lesquels ils auront été légalement requis, seront punis d'une amende de 26 à 500 francs. »

